



Assemblée générale

Distr.: Limitée
11 avril 2002

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante et unième session
Vienne, 2-12 avril 2002

Projet de rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante et unième session, tenue à Vienne du 2 au 12 avril 2002

Additif

VII. Examen de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles signée au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

1. Le Sous-Comité juridique a noté que, selon la décision qu'il avait prise à sa quarantième session, que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait faite sienne à sa quarante-quatrième session et que l'Assemblée générale avait approuvée par sa résolution 56/51, un mécanisme consultatif ad hoc avait été créé sous ses auspices pour examiner les questions se rapportant à ce point de l'ordre du jour. Il a de plus pris acte que, dans le cadre de ce mécanisme, deux réunions intersessions avaient eu lieu, l'une à l'invitation du Gouvernement français, à Paris, les 10 et 11 septembre 2001, l'autre sous les auspices du Gouvernement italien, à Rome, les 28 et 29 janvier 2002.

2. Le Sous-Comité a vivement remercié les Gouvernements français et italien pour avoir accueilli ces réunions, ainsi que l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et le Secrétariat pour avoir contribué à leur déroulement.

3. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:



a) Texte de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (A/AC.105/C.2/L.232);

b) Rapport du Secrétariat intitulé "Résultats des consultations menées dans le cadre du mécanisme consultatif ad hoc créé pour examiner les questions se rapportant au projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux" (A/AC.105/C.2/L.233).

4. Le Sous-Comité juridique était également saisi des documents suivants:

a) Texte de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ouverte pour signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001 (A/AC.105/C.2/2002/CRP.3);

b) Document de séance portant sur les réponses à la liste de questions établie par le Secrétariat et concernant la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (A/AC.105/C.2/2002/CRP.4).

5. Une délégation a estimé que le document A/AC.105/C.2/L.233 exprimait le point de vue du Secrétariat concernant les délibérations du mécanisme consultatif ad hoc et a rappelé que ce texte n'avait pas été approuvé par les États participants. De l'avis de cette délégation, ce document ne rendait pas fidèlement compte de l'objection fondamentale qu'elle avait exprimée concernant le fait que l'ONU risquait d'avoir à assumer un rôle commercial en sa qualité d'autorité de surveillance et de conservateur aux termes des dispositions de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux. À ses yeux, la participation aux délibérations du mécanisme n'ayant pas été aussi généralisée que prévu au départ, les conclusions auxquelles il était parvenu ne devraient pas être considérées comme étant celles du Sous-Comité.

6. D'autres délégations ont jugé que le document A/AC.105/C.2/L.233 rendait fidèlement compte des délibérations du mécanisme, et ce de façon totalement satisfaisante, et ont en particulier noté que les conclusions exposées à la section IV de ce document avaient fait l'objet d'un examen approfondi et avaient été approuvées par les États ayant participé à la seconde réunion intersessions.

7. On trouvera à l'annexe [...] du présent rapport les conclusions que le mécanisme consultatif ad hoc a adoptées à sa seconde réunion, le 29 janvier 2002.

8. Le Sous-Comité a noté qu'une conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques s'était tenue au Cap (Afrique du Sud), sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et d'Unidroit, du 29 octobre au 16 novembre 2001. En conséquence, tant la Convention que ce Protocole avaient été ouverts à la signature, au Cap, le 16 novembre 2001.

9. Le Sous-Comité a de plus noté que, suite à une décision que le Conseil de direction d'Unidroit avait adoptée à sa quatre-vingtième session, tenue du 17 au

19 septembre 2001, le Comité pilote et de révision d'Unidroit avait examiné et remanié le texte de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la lumière des délibérations de la Conférence diplomatique du Cap et du mécanisme consultatif ad hoc. En particulier, le titre en avait été changé et devait désormais se lire comme suit: "Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ouverte pour signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001". Unidroit communiquera sous peu aux États ce texte remanié, l'objectif étant de convoquer un comité d'experts gouvernementaux vers la fin 2002.

10. Le Sous-Comité s'est félicité de la décision du Conseil de direction d'Unidroit de faire de ce comité d'experts, qui sera chargé d'examiner l'avant-projet de protocole, une instance à composition non limitée, à laquelle pourraient participer tous les États ainsi que des observateurs du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des représentants du Bureau des affaires spatiales.

11. Certaines délégations ont jugé que la Convention et l'avant-projet de protocole pourraient considérablement faciliter l'expansion des activités commerciales dans l'espace, dans la mesure où ils contribueraient à en consolider le financement privé, ce qui serait à l'avantage des pays, quel que soit leur stade de développement économique et technique.

12. Il a été dit qu'Unidroit devrait envisager d'établir, pour diffusion auprès de tous les États, un commentaire des textes de la Convention et de l'avant-projet de protocole, dans lequel seraient exposés les avantages qui pouvaient découler de la mise en œuvre du régime juridique prévu par ces instruments.

13. Certaines délégations ont estimé que ni la Convention ni l'avant-projet de protocole ne devaient être en contradiction avec les principes actuels du droit international de l'espace, ni les mettre en cause, et qu'en cas d'incompatibilité, ces principes devaient l'emporter.

14. Il a été dit qu'il fallait prévoir une clause de sauvegarde appropriée dans le préambule de l'avant-projet de protocole, pour indiquer explicitement que les principes établis du droit international de l'espace seraient scrupuleusement respectés, comme cela s'était fait pour les traités internationaux conclus sous les auspices des Nations Unies.

15. D'autres délégations ont estimé qu'un alinéa ajouté au préambule ne suffirait pas à garantir la primauté du droit international de l'espace. Il fallait exprimer ceci de façon plus tangible dans le corps du texte de l'avant-projet de protocole, afin de régler tout litige éventuel.

16. Une délégation a jugé que tout nouvel instrument juridique international relatif aux activités spatiales, qu'il porte sur le droit privé ou sur le droit public, devait s'inscrire dans le cadre établi par les traités des Nations Unies en vigueur relatifs à l'espace. À son avis, il était difficile de rendre effectivement et convenablement compatible un texte tel que celui de l'avant-projet de protocole avec les principes du droit international de l'espace, et elle considérait que les deux procédures proposées jusqu'ici posaient problème. Elle estimait qu'il valait mieux envisager l'élaboration d'un instrument entièrement nouveau qui traiterai globalement des nombreuses et diverses questions en rapport avec l'activité spatiale commerciale.

17. Il a été dit qu'il importait de prendre en considération l'importance du droit coutumier dans les relations appropriées entre la Convention et l'avant-projet de protocole d'une part, et les principes du droit international de l'espace en vigueur, d'autant plus que de nombreux États n'avaient pas encore ratifié une partie des traités relatifs à l'espace, voire leur totalité.

18. Une délégation a estimé qu'il serait prématuré de se poser la question de la primauté du droit international de l'espace en vigueur tant que l'on n'aurait pas examiné en profondeur la conformité du texte final du protocole avec ces instruments. À son avis, toutefois, et à titre préliminaire, elle ne voyait pas de contradiction ou d'incompatibilité entre les deux.

19. Certaines délégations se sont déclarées satisfaites de la définition et de l'emploi de l'expression "biens spatiaux" dans l'avant-projet de protocole. D'autres ont fait état de leurs préoccupations persistantes à ce sujet, estimant qu'il fallait convenablement en préciser le champ d'application.

20. Certaines délégations ont été d'avis qu'il convenait d'examiner plus avant la définition, dans l'avant-projet de protocole, de l'expression "droits accessoires" et les questions y relatives.

21. Il a été dit que des problèmes que risquait de susciter la compatibilité avec les principes en vigueur du droit international de l'espace n'étaient pas propres à la Convention ou à l'avant-projet de protocole; une telle situation concernait aussi d'autres domaines du droit international et apparaissait aussi dans les relations entre les traités relatifs à l'espace et le droit national régissant l'activité spatiale des divers États.

22. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait examiner plus avant les incidences des transferts visés par la Convention et l'avant-projet de protocole sur les obligations et les droits des États aux termes des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ainsi que de la Constitution, de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), particulièrement lorsqu'il s'agit de transferts d'un national d'un pays à un national d'un autre pays, ou du territoire d'un État au territoire d'un autre État.

23. Certaines délégations ont jugé qu'il serait souhaitable que l'UIT prenne une part plus active à l'examen des incidences de la Convention et de l'avant-projet de protocole sur les obligations et les droits des États aux termes de la Constitution, de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

24. Il a été dit qu'il importait de se pencher sur la question de savoir s'il serait possible de traiter des aspects relatifs aux transferts avant chaque transaction donnée, par le biais d'arrangements entre les États parties au futur protocole ou par des dispositions énoncées dans le protocole, ou bien s'il faudrait traiter ces aspects au cas par cas.

25. Il a été jugé que les questions en rapport avec la pratique réglementaire nationale exigeaient un examen plus avant, notamment pour ce qui était de l'octroi de licences pour tout transfert d'opérations par satellite et des incidences sur la réglementation des exportations de transferts envisagés au titre de la Convention et de l'avant-projet de protocole.

26. Des délégations ont dit qu'il faudrait envisager d'apporter à l'avant-projet de protocole un amendement tendant à ce qu'aucun transfert au profit de créanciers se trouvant sous la juridiction d'un autre État ne puisse être effectué sans l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.
27. On a exprimé l'avis qu'afin de résoudre les questions liées à la corrélation entre la responsabilité devant être assumée par un "État de lancement" en vertu de la Convention sur la responsabilité et les éventuels transferts de propriété ou de possession envisagés dans la Convention et l'avant-projet de protocole il serait peut-être judicieux de prévoir un droit de recours pouvant être exercé par les "États de lancement" contre ceux qui contrôlent effectivement l'objet à l'origine du dommage.
28. Il a été dit qu'il pourrait être souhaitable que le Sous-Comité juridique entreprenne d'examiner les questions liées au transfert de biens spatiaux dans un cadre plus large que celui du point à l'examen, car ces questions se posent dans divers autres scénarios que ceux envisagés dans la Convention et l'avant-projet de protocole.
29. Certaines délégations ont dit qu'il faudrait examiner plus avant les incidences de la Convention et de l'avant-projet de protocole sur les biens spatiaux partiellement financés par des fonds publics et veiller à ce que l'exercice des droits de recours des créanciers ne compromette pas la continuité des services publics assurés au moyen de biens spatiaux particuliers.
30. Certaines délégations ont déclaré que le rôle de l'autorité de surveillance envisagée par la Convention et l'avant-projet de protocole devrait être confié à une organisation intergouvernementale internationale jouissant d'une excellente réputation et qu'il serait tout à fait indiqué que l'ONU ou un de ses organes assume ce rôle. Il a été dit que si l'ONU était choisie à cet effet, elle devrait bénéficier pleinement des privilèges et immunités prévus par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale).
31. Selon certaines délégations, le Secrétaire général de l'ONU devrait être désigné comme autorité de surveillance et l'exécution des fonctions correspondantes devrait être confiée au Bureau des affaires spatiales.
32. De l'avis de certaines délégations, il faudrait prier le Secrétariat de procéder à un examen préliminaire des éventuelles conditions juridiques, financières et autres à satisfaire pour assurer le fonctionnement de l'autorité de surveillance prévue par la Convention et l'avant-projet de protocole, en vue de présenter un rapport à la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique en 2003.
33. Certaines délégations ont dit que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et le Bureau des affaires spatiales, étant un service du Secrétariat de l'ONU, ne pouvaient pas véritablement être comparés à l'OACI, qui est une institution spécialisée du système des Nations Unies. De l'avis de ces délégations, s'il était concevable qu'une institution spécialisée assume le rôle à vocation commerciale de l'autorité de surveillance envisagée par la Convention et l'avant-projet de protocole, il serait malvenu que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ou le Bureau des affaires spatiales le fasse.

34. Certaines délégations ont dit qu'il serait peut-être préférable que le rôle de conservateur prévu par la Convention et l'avant-projet de protocole soit assumé par une entité privée. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que cette fonction pourrait également être exercée par une organisation internationale.

35. Certaines délégations ont indiqué qu'il serait peut-être souhaitable d'établir un lien entre les informations qui figureront dans le registre prévu par la Convention et l'avant-projet de protocole et celles que contient le Registre tenu par le Secrétaire général de l'ONU au titre de la Convention sur l'immatriculation afin que les États puissent avoir accès de façon satisfaisante aux unes et aux autres. Un tel accès permettrait d'identifier plus facilement les parties véritablement responsables en cas de dommage causé par des objets spatiaux.

36. Selon certaines délégations, les réunions intergouvernementales d'Unidroit constituaient le cadre le plus approprié pour poursuivre l'élaboration de l'avant-projet de protocole, et le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique à cet égard pourrait consister uniquement à suivre ces travaux et à n'examiner que les questions de droit public international qui leur sont renvoyées pour examen par Unidroit. D'autres délégations ont estimé que le Comité et son Sous-Comité juridique devaient participer de façon continue à l'élaboration de l'avant-projet de protocole.

37. Certaines délégations ont dit que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique en 2003.

38. Certaines délégations ont dit que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique tant que le projet de protocole n'aura pas été entièrement élaboré et finalisé.

39. Le texte des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.666- [...]).

IX. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique

40. Le Sous-Comité juridique a rappelé que dans sa résolution 56/51, l'Assemblée générale avait noté qu'à sa quarante et unième session, le Sous-Comité ferait des propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points devant être examinés par le Sous-Comité à sa quarante-deuxième session en 2003.

41. Certaines délégations ont estimé que la question du bien-fondé et de l'opportunité d'élaborer une convention globale universelle sur le droit international de l'espace devrait être examinée par le Sous-Comité en tant que point subsidiaire du point de l'ordre du jour intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", comme cela était proposé dans un document de travail soumis par la Chine, la Fédération de Russie et la Grèce (A/AC.105/C.2/L.236). Ces délégations ont déclaré que l'évolution du secteur spatial et notamment les

transformations spectaculaires des activités et des applications spatiales ainsi que la participation croissante d'entreprises privées et d'entités non gouvernementales avaient fait apparaître dans le régime juridique international de l'espace des lacunes auxquelles il fallait remédier. Elles ont également déclaré qu'au titre du point subsidiaire proposé, le Sous-Comité devrait uniquement examiner la question du bien-fondé et de l'opportunité d'élaborer une convention globale universelle et non commencer effectivement à rédiger une convention, et que l'élaboration d'un tel instrument ne devrait pas avoir pour effet de rouvrir le débat sur les principes existants du droit international de l'espace énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

42. Toutefois, une délégation a dit qu'il n'était pas nécessaire, ni souhaitable, ni possible d'élaborer un traité global unique sur l'espace étant donné que les traités et les principes des Nations Unies relatifs à l'espace continuaient d'offrir le cadre étendu et souple dont on avait besoin pour répondre à l'évolution rapide de la technologie. Selon cette délégation, même un examen préliminaire de la question de l'opportunité d'un tel traité aurait un effet déstabilisateur et sèmerait largement la confusion dans les esprits quant à la validité du régime juridique existant.

43. Selon certaines délégations, un nouveau point consacré à l'examen d'une convention internationale fondée sur les Principes relatifs à la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe) devrait être inscrit à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique. Ces délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'élaborer une telle convention pour mettre à jour les Principes et établir des règles applicables aux nouvelles situations résultant des innovations technologiques et des applications commerciales de la télédétection.

44. Certaines délégations ont dit que le Sous-Comité juridique devrait envisager d'inscrire à son ordre du jour un point consacré à l'examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux.

45. Le Sous-Comité juridique a mené des consultations informelles coordonnées par M. Niklas Hedman (Suède) en vue de parvenir à un accord sur les diverses propositions dont il était saisi au titre de ce point de l'ordre du jour.

46. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;

- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

- 7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
- 8. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):
 - a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole;
 - b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace. Un nouveau groupe de travail chargé d'examiner séparément les points 8 a) et 8 b) devrait être constitué. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir, en consultation avec le Conseiller juridique de l'ONU, un rapport sur le point 8 a) destiné à être examiné par le Groupe de travail.

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

[néant]

Nouveaux points

- 9. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique.
47. Le Sous-Comité juridique est convenu que le Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", examinerait au titre de ce point la question de l'application du concept d'"État de lancement", comme indiqué dans les conclusions du Sous-Comité sur le point 9 de l'ordre du jour, y compris le rapport du Secrétariat (A/AC.105/768).
48. Selon une opinion, l'examen de la question de l'application du concept d'"État de lancement" par le Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour ne devrait pas préjuger de l'examen par le Groupe de travail de toute question liée à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
49. Le Sous-Comité juridique est convenu que le Groupe de travail devant être créé pour examiner le point 4 de l'ordre du jour serait habilité à examiner les nouvelles questions – similaires à celles de l'application du concept de l'"État de lancement" – qui pourraient être soulevées lors de ses délibérations, à condition que ces questions entrent dans le cadre de son mandat actuel.

50. Le Sous-Comité juridique a noté que les auteurs des propositions ci-après tendant à inscrire de nouveaux points à son ordre du jour avaient l'intention de maintenir leurs propositions en vue de leur examen éventuel à des sessions ultérieures du Sous-Comité:

a) Inscription, au titre du point intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", d'un point subsidiaire, afin d'examiner la question du bien-fondé et de l'opportunité d'élaborer une convention globale universelle sur le droit international de l'espace, (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Grèce) (voir A/AC.105/C.2/L.236);

b) Examen de la question d'une convention internationale fondée sur les Principes relatifs à la télédétection (proposition du Brésil et de la Grèce);

c) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

d) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque).

51. Le texte des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour est reproduit dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.667-[...]).
